

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1040 Location d'une emprise communale dépendant de l'îlot Sahel-Montempoivre (12e) à la RIVP - Bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose, d'une part, d'abroger la délibération D.1127 du 7 juillet 1986, d'autre part, de soumettre à son agrément les conditions de location à la RIVP d'une emprise communale dépendant de l'îlot Sahel-Montempoivre (12e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 10 octobre 2014 ;

Vu la saisine de Madame la Maire du 12e arrondissement en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : la délibération D.1127 du 7 juillet 1986 est abrogée.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP, dont le siège social est situé au 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un bail à caractère emphytéotique portant location d'une emprise délimitée par la rue du Sahel, l'avenue du Général Michel Bizot, la rue Montempoivre et la rue Marie Laurencin, constituant l'emprise du secteur 3 de l'îlot Sahel-Montempoivre (12e), selon plan de division ci-joint.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- elle prendra effet à compter du 1^{er} juin 1986 pour l'ensemble des propriétés, à l'exclusion de la parcelle 11 à 13 rue Montempoivre, cadastrée AP 51, pour laquelle la prise d'effet serait fixée au 28 juillet 1989, correspondant à sa date d'acquisition. Le bail expirera au 31 décembre 2043 ;
- la location portera sur les parcelles cadastrées AP 51 et AP 56 ainsi que sur le volume de places de stationnement situé sur l'assiette foncière des parcelles AP 54 et AP 59 ;
- la RIVP renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourraient résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- la RIVP souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourraient grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, la RIVP bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par la RIVP deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, la RIVP devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le loyer capitalisé sera fixé à 1 763 530 euros et sera payable dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur à la signature de l'acte ;
- à l'expiration du bail, l'immeuble devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné à la RIVP ;
- la RIVP devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts et taxes de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés par la rédaction aussi bien que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP ;
- les frais de géomètre liés aux divisions foncières ainsi qu'à la division en volumes seront supportés par la RIVP.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à constituer toutes les servitudes résultant de cette opération.

Article 4 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2014 et suivants.